



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## droit de bail

Question écrite n° 38198

### Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au sujet du paiement de la contribution représentative du droit de bail assise sur les revenus effectivement tirés de la location d'immeubles ou de la chasse. En effet, si cette contribution annuelle est fixée à 2,5 % pour les immeubles, elle est fixée à 18 % pour la chasse. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons d'une telle disproportion entre le taux applicable à la location d'immeuble et celui applicable au locataire du droit de chasse.

### Texte de la réponse

Le droit de bail a été supprimé pour les loyers courus à compter du 1er octobre 1998. La contribution annuelle représentative du droit de bail qui l'a remplacé, instituée par l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1998, est assise sur les loyers encaissés à compter du 1er janvier 1998. Cette contribution est, comme l'ancien droit de bail, due par les bailleurs mais sa charge est, sauf convention contraire, répercutée sur le locataire. Pour les locations de droits de chasse qui étaient en cours à la date de publication de la loi de finances rectificative pour 1998, soit le 31 décembre 1998, les règles anciennes continuent à s'appliquer. La nouvelle contribution s'applique pour la première fois aux revenus afférents à des locations conclues à compter du 1er janvier 1999 ou dont une nouvelle période de location est ouverte en 1999. L'article 234 octies du code général des impôts prévoit que le taux de la contribution annuelle représentative du droit de bail applicable aux locations de droits de chasse est fixé à 18 %. Ce taux est toutefois ramené à 2,5 % lorsque la location est consentie au locataire même du terrain sur lequel les droits de chasse doivent s'exercer ou lorsque les locations de droits de chasse portent sur des terrains destinés à la constitution de réserves de chasse approuvées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche. Ces taux sont identiques à ceux de l'ancien droit de bail. En particulier, le taux de 18 % résulte de dispositions anciennes, prises sous la pression de nécessités budgétaires nées de la première guerre mondiale, applicables aux transactions révélant des dépenses somptuaires. Cela étant, il n'est pas envisagé de supprimer aujourd'hui le taux de 18 %. En effet, la première année d'application de la contribution annuelle représentative du droit de bail aux revenus des locations de droits de chasse est l'année 1999. Or, les revenus de ces locations dont le montant annuel n'excède pas 12 000 francs par droit de chasse sont exonérés de la contribution. En outre, l'article 12 de la loi de finances pour 2000 prévoit la suppression sur deux ans de la contribution représentative du droit de bail. Ainsi, pour les locations dont le revenu soumis à la contribution en 1999 n'a pas excédé 36 000 francs par droit de chasse, la contribution est supprimée dès l'imposition des revenus de l'année 2000. Pour les autres locations, la suppression interviendra à compter de l'imposition des revenus de l'année 2001. Ces mesures sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Luc Warsmann](#)

**Circonscription :** Ardennes (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 38198

**Rubrique** : Enregistrement et timbre

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 29 novembre 1999, page 6775

**Réponse publiée le** : 3 avril 2000, page 2151